

Zeitschrift: Rapport annuel / Association nationale pour le développement du tourisme

Herausgeber: Association nationale pour le développement du tourisme

Band: 16 (1933)

Anhang: Convention entre l'Office National Suisse du Tourisme (ONST) à Zurich, la Direction générale des Postes et des Télégraphes (PTT) à Berne et la Direction générale des Chemins de fer Fédéraux (CFF) à Berne pour le développement en commun de la propagande touristique à l'étranger (du 18 septembre 1933)

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONVENTION

entre

*l'Office National Suisse du Tourisme (ONST) à Zurich,
la Direction générale des Postes et des Télégraphes (PTT) à Berne*

et

la Direction générale des Chemins de fer Fédéraux (CFF) à Berne
pour le développement en commun de la propagande touristique à l'étranger.

(Du 18 septembre 1933)

Art. 1.

But

Les trois parties contractantes forment une communauté pour le développement de la propagande touristique à l'étranger.

Dans ce but, elles constituent un fonds commun.

Ce fonds commun peut aussi être alimenté par des allocations volontaires ou le produit de manifestations.

Art. 2.

Fonds commun

Les versements au fonds commun pour chaque partie contractante sont les suivants:

- a) pendant la première étape transitoire fr. 50,000.— par année;
- b) pendant la deuxième étape, d'une durée de deux ans fr. 100,000.— par année;
- c) pendant la troisième étape, commençant le 1^{er} janvier 1938 fr. 150,000.— par année.

L'étape transitoire commence le 1^{er} janvier 1934 et se termine le 31 décembre 1935; la seconde étape dure deux années et prend fin le 31 décembre 1937.

Art. 3.

Les versements au fonds commun fixés à l'art. 2 doivent être effectués le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année à l'instance désignée à cet effet.

L'ONST est autorisé à effectuer son versement en une seule fois, le 1^{er} octobre.

Art. 4.

Le fonds commun doit être affecté

- a) à la couverture de 80 % des dépenses occasionnées aux CFF par la création et l'entretien de nouvelles agences à l'étranger conformément à l'art. 8.
- b) à l'appui financier à l'ONST, pour autant que cet appui est nécessaire à l'exécution de ses tâches et que les moyens disponibles le permettent.

Si les disponibilités du fonds commun ne sont pas complètement épuisées par les buts fixés sous a et b, elles peuvent être employées

- c) pour l'exécution des tâches de toute autre nature de la communauté d'action,
- d) à la constitution d'un fonds de réserve.

Art. 5.

*Commission de
surveillance*

Les questions à traiter en vertu de la présente convention, en particulier l'administration et l'emploi du fonds commun et du fonds de réserve, la perception des subventions fixées à l'art. 2 sont confiées à une commission de surveillance composée de trois membres.

Chaque partie contractante nomme pour une durée de trois ans un membre et un suppléant et dispose d'une voix.

La présidence est exercée à tour de rôle pendant un an par chaque membre.

Art. 6.

La commission de surveillance fixe son activité, dans les limites de la présente convention, par un règlement qui sera soumis au Chef du Département fédéral des Postes et des Chemins de fer. Les CFF fournissent le secrétaire.

La Commission de surveillance présente chaque année un rapport sur son activité au chef dudit Département ainsi qu'aux parties contractantes.

Elle est tenue d'examiner les comptes des nouvelles agences installées par les CFF conformément à la présente convention.

Les décisions de la Commission de surveillance ne sont valables que si elles sont prises à l'unanimité, et si, étant prises par deux voix contre une, la minorité ne fait pas usage de son droit de recours. Le recours sera adressé au Chef du Département fédéral des Postes et des Chemins de fer, lequel tranche en dernier ressort.

Agences à l'étranger

Art. 7.

Les CFF s'engagent à créer de nouvelles agences à l'étranger, en trois étapes correspondant à celles fixées à l'art. 2 pour les versements au fonds commun.

Les dépenses nécessaires à l'entretien de nouvelles agences sont évaluées comme suit par les CFF:

- a) pour la période transitoire fr. 105,000.— par an,
- b) pour la deuxième étape fr. 210,000.— par an,
- c) pour la troisième étape fr. 420,000.— par an.

Le fonds commun prend à sa charge 80 % de ces dépenses effectives jusqu'au montant maximum de:

- fr. 84,000.— pour la période transitoire
- fr. 168,000.— pour la deuxième étape
- fr. 336,000.— pour la troisième étape.

Les versements aux CFF sont effectués comme suit: le tiers le 1^{er} avril et les deux tiers le 1^{er} octobre.

Art. 8.

Les CFF désignent, après entente avec les deux autres parties contractantes et avec la Société suisse des Hôteliers, les pays dans lesquels les agences seront créées et l'ordre d'après lequel celles-ci seront installées.

Suivant le plan établi provisoirement mais qui n'est pas obligatoire, des nouvelles agences sont prévues en Belgique, Hollande, Italie, Tchécoslovaquie et Hongrie. Si des agences ne sont pas créées immédiatement conformément au plan et à l'importance prévus, les fonds non utilisés peuvent être employés suivant l'art. 4. lit. b à d

Art. 9.

L'ONST renonce à la création d'agences dans tous les pays où les CFF en entretiennent, sous réserve de l'art. 12 ci-dessous.

L'ONST supprimera ses agences dans les pays où les CFF en créeront. Dans ce cas, les CFF s'entendront à temps avec l'ONST sur l'époque et les modalités de cette suppression ainsi que sur l'ouverture d'une autre agence.

L'ONST a la faculté d'entretenir des agences dans tous les pays où les CFF n'en possèdent pas. Dans le cas où il désire créer de nouvelles agences à l'étranger, il fera connaître à temps ses intentions aux CFF.

En ce qui concerne l'agence de l'ONST à Nice, l'entente entre les CFF et l'ONST reste réservée.

Art. 10.

Les CFF nomment eux-mêmes le personnel de leurs nouvelles agences, en tenant compte, dans la mesure du possible mais sans obligation pour eux, du personnel de l'ONST. Pour autant que ce personnel n'est pas déjà au service de la Confédération ou des CFF, il sera engagé sur la base du Code fédéral des obligations ou d'après les conditions locales.

Art. 11.

Les agences existantes et les nouvelles agences des CFF portent la désignation suivante:

Schweizerisches Verkehrsbureau
und Amtliche Agentur der Schweiz. Bundesbahnen
Suisse
Office du tourisme
et Agence officielle des Chemins de fer fédéraux suisses
Svizzera
Ufficio Viaggi
e Agenzia ufficiale delle Strade ferrate federale svizzere.

Art. 12.

L'ONST et les PTT sont autorisés à avoir chacun ou en commun un agent, à leurs propres frais, dans les agences actuelles et dans les nouvelles agences des CFF. Les CFF mettent gratuitement la place nécessaire à la disposition de ces agents.

Pour autant que les locaux le permettent, sans occasionner des frais supplémentaires aux CFF, ceux-ci ne s'opposent pas à ce que le nombre total des employés de l'ONST et des PTT soit exceptionnellement porté à trois. Dans ce cas, l'ONST et les PTT s'entendent sur la répartition du travail de ces trois fonctionnaires.

Les employés de l'ONST et des PTT s'occupent, conformément aux instructions qu'ils reçoivent de leurs administrations, de l'exécution des tâches relatives entre autres au tourisme automobile et à l'aviation ou de celles qui intéressent plus particulièrement leurs administrations. Ils mettent les chefs des agences au courant de leur activité.

Les chefs des agences exercent sur ces fonctionnaires, en ce qui concerne l'ordre intérieur, la discipline de bureau et l'organisation du travail, le même contrôle, que sur les agents des CFF. Les différends seront soumis à la commission de surveillance.

Art. 13.

Si les prestations financières du fonds commun prévues à l'art 8 ne sont pas remplies, les CFF ont le droit, d'après entente avec la commission de surveillance, de limiter l'activité des nouvelles agences créées conformément à la présente convention ou de les supprimer.

Art. 14.

Les CFF ne prennent aucune obligation de faire de la propagande dans leurs agences pour les entreprises ou associations qui ne versent pas une cotisation équitable à l'ONST.

Art. 15.

Les PTT paient aux CFF, comme subvention à leurs dépenses de propagande touristique à l'étranger et en compensation des obligations découlant pour ces derniers de la présente convention, une somme de fr. 25,000.— par an pour la période transitoire et fr. 50,000.— dès le début de la seconde période. Les versements sont effectués par moitié le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre.

*Autres prestations
des PTT.*

Art. 16.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, les PTT paient à l'Association nationale pour le développement du tourisme une subvention annuelle de fr. 10,000.— et acquièrent par là, conformément aux nouveaux statuts, un représentant au Comité et au Bureau.

Si l'organisation de l'ONST devait être modifiée, les PTT auront droit à une représentation équitable dans les organes de l'ONST.

Art. 17.

Pendant la période transitoire, l'ONST prendra à sa charge une subvention supplémentaire annuelle de fr. 10,000.— aux frais de la réclame collective organisée d'entente avec les CFF dans la presse étrangère. Cette subvention sera portée à fr. 30,000.— par an pour la durée de la deuxième étape.

*Prestations
de l'ONST.*

Dès le début de la troisième étape l'ONST prend à sa charge, dans la limite des moyens disponibles, outre sa subvention de fr. 30,000.— à la réclame collective, l'édition de tout le matériel de propagande servant à la propagande générale tel que brochures, prospectus, cartes, affiches, confection de films, etc.

Durée de la convention

Art. 18.

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1934 pour une durée de 9 années. Si elle n'est pas dénoncée deux années au moins avant son expiration, elle se renouvelle par tacite reconduction pour quatre années.

Si la présente convention est annulée, les parties contractantes chercheront à s'entendre sur les conditions dans lesquelles la propagande pourra être poursuivie en commun dans le sens de cette convention.

Si une nouvelle convention n'est pas conclue, les CFF ont la faculté de restreindre ou de supprimer les agences créées par l'effet de cette convention.

Réserves

Art. 19.

Les engagements des CFF et des PTT découlant de la présente convention, restent subordonnés à l'adoption du budget de ces deux administrations par les autorités compétentes.

L'ONST prend les engagements découlant de cette convention, à la condition que la Société suisse des Hôteliers effectue les versements prévus par le contrat du 29/30 mars 1933, art. 2.

La non exécution des engagements de la présente convention par une des parties contractantes délie les deux autres parties de leurs obligations.

Les trois parties contractantes sont également déliées de leurs obligations si, en application de l'art. 7 du contrat susmentionné, les versements de la Société suisse des Hôteliers étaient suspendus ou réduits et n'étaient pas remplacés par d'autres prestations.

Fonds de réserve

Art. 20.

En cas d'annulation de cette convention, le solde du fonds de réserve constitué d'après l'art 4 lit. d sera mis à la disposition du Département fédéral des Postes et Chemins de fer pour être utilisé en faveur de la propagande touristique.

Art. 21.

L'ONST, la Direction générale des PTT et la Direction générale des CFF déclarent avoir pleine connaissance du contrat, du 29/30 mars 1933, joint à la présente convention, qui a été conclu entre la Société suisse des Hôteliers et l'Association Nationale pour le Développement du Tourisme.

Zurich et Berne, le 18 septembre 1933.

Office National Suisse du Tourisme

Administration des Postes,
Télégraphes et Téléphones suisses

Direction générale
des Chemins de fer fédéraux